



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations du Finistère**

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL ELVATOP

PENANVOAS

29270 Carhaix-Plouguer

Références : -
Code AIOT : 0052900379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement EARL ELVATOP implanté PENANVOAS 29270 Carhaix-Plouguer. L'inspection a été annoncée le 20/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles. La fréquence d'inspection pour les élevages relevant du régime de l'enregistrement est tous les sept ans. Les thématiques choisies sont les suivantes : mesures contre le risque de déversement de lisier, rétention des produits dangereux, sécurité incendie, protection du forage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL ELVATOP
- PENANVOAS 29270 Carhaix-Plouguer

- Code AIOT : 0052900379
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL ELVATOP bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2013 pour exploiter au lieu-dit « Pen An Voas » à CARHAIX-PLOUGUER, un élevage porcin composé de :

- 120 reproducteurs,
- 1 020 porcs charcutiers et cochettes non saillies,
- 400 porcelets en post-sevrage.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention
- Eaux souterraines
- Fuite dans le milieu
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|---|-----------------------|
| 3 | Intégration paysagère et propreté des installations | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 13 | Défense externe contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |
| 16 | Installations électriques et techniques | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 17 | Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15 | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 20 | Environnement du forage | Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 21 | Prévention pollution des eaux souterraines | Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------|-----------------------------------|-------------------|
| 1 | Respect des | Arrêté Préfectoral du 27/09/2013, | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| | effectifs d'animaux autorisés | article 1 | |
| 2 | Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3 | Sans objet |
| 4 | Étanchéité des bâtiments | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I | Sans objet |
| 5 | Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II | Sans objet |
| 6 | Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III | Sans objet |
| 7 | Collecte des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I | Sans objet |
| 8 | Capacités de stockage des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III | Sans objet |
| 9 | Absence de rejets directs d'effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25 | Sans objet |
| 10 | Collecte des eaux de pluie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 | Sans objet |
| 11 | Nettoyage des locaux et prévention des insectes et rongeurs | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 | Sans objet |
| 12 | Accessibilité aux services de secours | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 | Sans objet |
| 14 | Défense interne conte l'incendie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 | Sans objet |
| 15 | Numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 18 | Tenue du registre des risques | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8 | Sans objet |
| 19 | Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA) | Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque de déversement est réduit du fait de la configuration des installations et de la diminution de la production par rapport à l'arrêté de 2013.

Une rétention devra être installée au niveau de la cuve à fuel.

Les abords devront être entretenus régulièrement.

La protection du forage devra être améliorée.

Concernant la sécurité incendie, la vérification des installations électriques et la défense externe contre l'incendie sont à réaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs d'animaux autorisés

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2013, article 1 |
| Thème(s) : Élevage, dispositions générales |
| Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral n° 165-2013/AE du 27 septembre 2013 pour un effectif de 1 460 animaux équivalents répartis comme suit : 120 reproducteurs, 1 020 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3060 porcs charcutiers engraisés par an et 400 porcelets en post-sevrage sur le site de « Pen An Voas » à CARHAIX-PLOUGUER. |
| Constats : Les effectifs porcins produits déclarés dans la Déclaration de Flux d'azote 2025 (108 reproducteurs, 2341 porcs charcutiers et 1 415 porcelets produits) sont inférieurs aux effectifs enregistrés (120 reproducteurs, 3 060 porcs charcutiers et 3 192 porcelets produits). |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3 |
| Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : mise en oeuvre du projet |
| Prescription contrôlée : |

| |
|--|
| L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. |
| Constats : Les conditions d'exploitation n'ont pas évolué depuis le dernier arrêté préfectoral tant au niveau du site d'élevage que du plan d'épandage pour lequel les deux prêteurs sont conservés. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Intégration paysagère et propreté des installations

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 |
| Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : tenue des abords de l'installation |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. |
| Constats : Les déchets liés aux travaux de rénovation intérieure des bâtiments sont stockés sur le site d'élevage. La végétation est dense à proximité de la fosse à lisier et de certains bâtiments d'exploitation. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra évacuer les déchets de béton et la ferraille par le biais de filières agréées et entretenir les abords de la fosse et des bâtiments afin d'éviter la présence d'une végétation trop abondante. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 4 : Étanchéité des bâtiments

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I |
| Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle |
| Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des |

murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Constats :

La vérification des murs extérieurs des bâtiments, quand elle était possible (sans végétation), a permis de constater l'absence de suintement ou d'écoulement extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

La vérification de la fosse à lisier, sur la partie non végétalisée des abords, a permis de constater l'absence d'écoulement hors de l'ouvrage.

La protection de la fosse contre le risque de chutes est correctement réalisée.

Selon l'exploitant l'ouvrage date du début des années 1990, il est peu probable qu'il soit drainé. Aucun regard n'est visible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats :

| |
|--|
| L'exploitation ne dispose pas de canalisations externes aux bâtiments. Aucun défaut d'étanchéité n'a été constaté. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Collecte des effluents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I |
| Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'ensemble des bâtiments (P1 à P9) forme un bloc compact. Chaque salle est équipée d'un bouchon qui est soulevé au moment de transférer le lisier. L'ensemble des déjections est dirigé vers la fosse semi enterrée, implantée au Nord-Ouest des bâtiments, par gravité et et par pression par un réseau de canalisations situé sous bâtiment. Après avoir brassé le lisier, l'exploitant enlève les bouchons salle par salle, une fois la vérification de la disponibilité de la fosse de réception effectuée. Le lisier est ensuite pompé dans cette fosse pour épandage.</p> <p>En cas de débordement, l'effluent liquide pourrait difficilement rejoindre le ruisseau le plus proche situés à plusieurs centaines de mètres, à l'opposé.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 8 : Capacités de stockage des effluents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III |
| Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>La capacité de stockage est suffisante compte tenu de la baisse des effectifs.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 9 : Absence de rejets directs d'effluents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN |
| Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. |
| Constats : Aucun écoulement vers le milieu naturel n'a été constaté. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 10 : Collecte des eaux de pluie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN |
| Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. |
| Constats : Les bâtiments de l'élevage porcin ne sont pas équipés de gouttières. Les eaux pluviales s'infiltrent directement aux abords des bâtiments sans être mélangées aux effluents d'élevage. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 11 : Nettoyage des locaux et prévention des insectes et rongeurs

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 |
| Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions : tenue des locaux |
| Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. |
| Constats : La lutte contre les rongeurs est réalisée par la société Farago. L'exploitant a présenté une attestation indiquant que le dernier passage a eu lieu le 6 novembre 2025. Quatre passages sont prévus par an. |

| |
|--|
| |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 12 : Accessibilité aux services de secours

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie |
| Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. |
| Constats : L'accès au site permet l'intervention des services de secours. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 13 : Défense externe contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie |
| Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. |
| Constats : Aucun point d'eau n'est recensé par le SDIS dans le rayon des 200 mètres des bâtiments et annexes d'élevage. L'exploitant a indiqué qu'une canalisation communale équipée d'une attente pour une potentielle borne incendie était située à proximité l'exploitation. Si le projet d'installation de borne ne devait pas aboutir, l'exploitant a indiqué qu'il installerait une poche souple en guise de réserve incendie. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place les moyens de défense externe contre l'incendie (DECI) appropriés et |

| |
|--|
| transmettre les justificatifs. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 14 : Défense interne contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie |
| Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. |
| Constats : L'exploitation dispose actuellement de 2 extincteurs changés en 2023 et contrôlés par la société ASI le 6 novembre 2025. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 15 : Numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie |
| Prescription contrôlée : Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. |
| Constats : Les consignes de sécurité sont affichées dans le bureau. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 16 : Installations électriques et techniques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie |
| Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. |
| Constats : L'exploitant n'emploie pas de salarié. Le contrôle des installations électriques doit donc être réalisé tous les cinq ans. L'exploitant a indiqué que le contrôle des installations électriques n'avait pas été réalisé. Le site d'exploitation n'est plus équipé de stockage de gaz. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser la vérification des installations électriques par un professionnel selon la périodicité réglementaire. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 17 : Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie |
| Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. |

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.
 L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
 Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
 Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
 Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.
 Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
 Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
 Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Le site dispose d'une cuve à fuel d'une capacité de 600 litres pour les engins agricole.
 Elle n'est ni équipée d'une double paroi, ni d'une rétention.
 L'exploitant prévoit de la déplacer à un emplacement plus propice à la réalisation d'une rétention.
 Afin d'éviter tout incident, la cuve devra être vidée avant l'opération de transfert.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser une rétention autour de la cuve à fuel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 18 : Tenue du registre des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Constats :

L'exploitant a présenté un registre dans lequel figure un plan du site matérialisant les zones à risques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA |
| Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. |
| Constats : L'exploitant a réalisé sa déclaration annuelle des flux d'azote pour la campagne culturale 2024-2025. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 20 : Environnement du forage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Forage |
| Prescription contrôlée : Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de : 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ; 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ; 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines. En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à : - moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ; - moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ; - moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des |

stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Constats :

L'exploitant a déclaré que l'ouvrage date de 2013. Il est implanté à plus de 35 mètres des bâtiments et annexes de l'élevage.

Il n'est pas référencé sur le site du SIGES Bretagne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra déclarer son forage en retournant à la DDPP du Finistère le formulaire joint, dûment complété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Prévention pollution des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Forage

Prescription contrôlée :

Article 8 :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains

conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Constats :

La sécurité de l'ouvrage est assurée par la présence d'une buse de protection, munie d'un couvercle ne recouvrant pas la totalité de l'ouverture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra installer un couvercle adapté à la buse qui sera muni d'un système de fermeture avec cadenas.

Une margelle en béton devra également être coulée autour de la buse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois